c) Les dispositions de l'alinéa *b*) ne seront pas applicables aux relations entre deux parties contractantes dont les listes contiennent des concessions qui ont été primitivement négociées entre lesdites parties contractantes.

d) Les dispositions des alinéas *b*) et *c*) ne seront pas applicables avant le premier janvier 1949.

Article XXVI

Acceptation, entrée en vigueur et enregistrement

1. Le présent Accord portera la date de la signature de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et sera ouvert à l'acceptation de tous les gouvernements signataires de l'Acte final.

2. Le présent Accord, établi en un exemplaire en langue française et un exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

3. Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui informera tous les gouvernements intéressés du jour du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel le présent Accord entrera en vigueur aux termes du paragraphe 5 du présent article.

4. Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international. *Toutefois*, ce gouvernement pourra, au moment de son acceptation, déclarer qu'un ou plusieurs territoires douaniers distincts qu'il représente sur le plan international jouissent d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord et que son acceptation ne s'étend pas à ces territoires. *En outre*, si l'un des territoires douaniers pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord ou acquiert cette autonomie, ce territoire sera considéré comme une partie contractante, sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

5. Le présent Accord entrera en vigueur, entre les gouvernements qui l'auront accepté, le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu les instruments d'acceptation de gouvernements signataires de l'Acte final dont les territoires représentent 85 p. 100 du commerce extérieur global des territoires des signataires de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi. Ce pourcentage sera calculé d'après le tableau figurant à l'annexe H. L'instrument d'acceptation de chacun des autres gouvernements signataires de l'Acte final prendra effet le trentième jour qui suivra la date du dépôt de cet instrument.

6. Les Nations Unies sont autorisées à effectuer l'enregistrement du présent Accord dès son entrée en vigueur.